

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. RAOUL JAEGGI, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE « DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE : LA SECURITE SANITAIRE EST-ELLE GARANTIE ? » (N° 2711)

La surveillance de l'eau potable est de la compétence du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), respectivement du chimiste cantonal puisque l'eau est considérée comme une denrée alimentaire selon la législation fédérale (LDAI RS 816.50).

Ainsi, les principes relatifs à la qualité de la denrée, tels que le non-dépassement des valeurs limites (ou de tolérance), des normes microbiologiques, des procédés de fabrication, de transport ou de traitement, des conditions d'hygiène ou de l'autocontrôle doivent également être respectés par les distributeurs d'eau potable.

Dans le cadre de son activité de surveillance, le SCAV procède aux inspections officielles des réseaux d'eau selon la stratégie définie par le Chef de département et basée sur les risques établis suivant des critères tels que la présence d'un PGA et d'un manuel qualité, la formation d'un fontainier ou encore l'historique de pollution ou l'importance du réseau. Il intervient encore lors de pollutions. Cependant, comme pour toute autre denrée alimentaire, il est de la responsabilité du producteur, respectivement du distributeur, que l'eau potable ne puisse pas mettre en danger le consommateur ni ne dépasse les valeurs de tolérance admises. A noter qu'un dépassement de la turbidité ne constitue pas un danger pour la santé humaine en tant que tel, mais c'est le traitement pour pallier cet effet, notamment la sur-chloration, qui pourrait s'avérer malsain durant le temps du traitement.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Qui est responsable de l'information à la population en cas d'eau déclarée non potable ?

C'est toujours au distributeur d'eau que revient la responsabilité d'informer les consommateurs. Dans sa documentation d'autocontrôle, le distributeur doit avoir à disposition une procédure d'urgence à appliquer en cas de problèmes (informations, actions correctives).

2. Dans quel délai cela doit-il se faire ?

L'information doit se faire immédiatement et par des moyens efficaces et adaptés (porte-à-porte, annonce par la police locale, distribution de tout-ménage, annonce à la radio, etc.).

3. La sécurité sanitaire est-elle garantie en ce qui concerne la consommation d'eau dans notre canton ?

On peut clairement affirmer que oui, même si on ne peut jamais exclure totalement le risque de pollution, de contamination ou de dysfonctionnement. La distribution de l'eau potable étant à la charge des communes, on peut relever que ces dernières ont depuis quelques années pris conscience de leurs responsabilités et ont procédé à des assainissements importants de leurs réseaux. Grâce également au plan stratégique élaboré par le SCAV et à l'analyse des risques des distributeurs, une surveillance ciblée a pu être mise en place et la collaboration s'est intensifiée.

4. Qu'en est-il de la formation (obligatoire) des responsables chez les distributeurs d'eau jurassiens ?

L'art. 23 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg ; RS 817.024.1) oblige les responsables à assurer une formation adéquate pour les personnes en contact avec les denrées alimentaires.

Concernant l'eau potable, le brevet fédéral de fontainier ou la formation de surveillant de réseau SSIGE sont des formations reconnues par le SCAV. A ce sujet, un courrier à l'intention de tous les

distributeurs d'eau jurassiens a été envoyé en septembre 2013 pour les rendre attentifs à cette obligation. Lors des inspections de réseaux, le SCAV vérifie la conformité de ce point essentiel et ordonne des mesures, si nécessaire.

5. Les communes jurassiennes ont-elles toutes élaboré un PGA ?

Actuellement, les communes jurassiennes n'ont pas toutes élaboré un plan de gestion des eaux (PGA). Cependant, on peut raisonnablement estimer qu'à moyen terme, ce sera le cas puisque l'élaboration d'un PGA est une condition sine qua non pour toute commune qui entend obtenir des subventions de l'Etat pour ses assainissements en lien avec l'eau potable.

Le PGA est un outil de planification essentiel pour garantir une alimentation en eau suffisante et de qualité sur le long terme.

6. Le SCAV a-t-il un devoir de contrôle sur les distributeurs d'eau jurassiens ?

Le SCAV est l'organe de contrôle chargé de veiller à la bonne application de l'autocontrôle effectué par les distributeurs d'eau. Tout au long de l'année, il effectue des contrôles officiels par sondage et en fonction du risque, comme décrit plus haut (prélèvements et analyses d'eau dans le réseau, inspections des installations et de l'organisation des distributeurs).

Delémont, le 24 mars 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier


Jean-Christophe Kübler